

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE RELATIVE A LA CREATION DE NOUVELLES ROUTES EN CORSE-DU-SUD

ENTRE LA

Collectivité de Corse

Désignée ci-après le « **mandant** »

Identifiée sous le Numéro de SIRET 200 076 958 00012

Représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Gilles SIMEONI,

Agissant en vertu de la Délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du
autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises
nécessaires, (ci-annexée).

D'une part,

ET LA

Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, SAFER CORSE,
Société Anonyme, au Capital de 2 634 700 Frs, agréée conformément aux
dispositions de l'Art. L 141-6 du Code rural, inscrite au Registre du Commerce de
Bastia, sous le n° B 3 10 622 907, n° de SIRET 3 106 229 07 00015

Désignée ci-après le « **mandataire** »

Représentée par son Président Directeur Général, M. Christian ORSUCCI,
Agissant en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

CONSIDERANT :

↪ Qu'en application de l'Article L. 141-5 du code rural, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, peuvent apporter leur Concours Technique aux Collectivités Territoriales pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

↪ Qu'en application de l'Article L. 143-2, 3° du code rural, il entre dans la mission des SAFER de préserver l'équilibre des exploitations agricoles, lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'Intérêt Public.

↪ Que la réalisation de réserves foncières et leur utilisation, utiles à la poursuite des objectifs des parties, soient directes, par voie d'échange dans le cadre des opérations liées à la réalisation de l'ouvrage, ou pour la réinstallation ou l'agrandissement d'agriculteurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS

La Collectivité de Corse projette de réaliser les projets routiers ci-dessous listés :

- L'aménagement de la pénétrante d'Aiacciu entre Caldaniccia et Loretto.

Le projet routier a été adopté par l'Assemblée de Corse le 10 novembre 2017.

Ce projet routier comprend la création de la voie nouvelle entre la Caldaniccia et le giratoire du Stiletto, l'aménagement de la RD 31 entre le Stiletto et Bodiccione, la requalification du boulevard urbain entre Bodiccione et Alata ainsi que la création d'une voie nouvelle Alata/Loretto ;

- La mise à 2X2 voies entre le giratoire de la Gravona et celui de Mezzana. Le projet est au stade est présenté en concertation publique au 3^{ème} trimestre 2018 ; Le projet devrait être approuvé fin 2018.
- La déviation de Sainte-Lucie-de Porto-Vecchio. Le projet devrait être approuvé par l'Assemblée de Corse au 3^{ème} trimestre 2018 ;
- La déviation d'Olmeto. La concertation publique devrait être lancée début 2019 ;
- Les créneaux de dépassement entre Sartène et Roccapina. Le projet devrait être approuvé par l'Assemblée de Corse au 3^{ème} trimestre 2018.

La Collectivité de Corse souhaite mettre en œuvre tous moyens permettant :

- ✓ que l'emprise des ouvrages perturbe le moins possible la vocation agricole ou agropastorale des espaces,
- ✓ que soit maintenue une agriculture dynamique susceptible :

① de contribuer au maintien des agriculteurs, ainsi que l'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire de leur exploitation existante,

② d'entraîner l'installation de Jeunes Agriculteurs,

③ de maintenir le caractère agricole des biens compris en zone agricole,

④ d'empêcher le mitage parcellaire,

⑤ de préserver et maintenir des unités foncières viables ainsi que l'équilibre économique des exploitations par :

- ✓ la constitution de réserves foncières,
- ✓ les échanges amiables.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

A cet effet, la Collectivité de Corse sollicite les compétences de la SAFER CORSE pour s'assurer la maîtrise foncière nécessaire, **en collaboration avec la Direction de la gestion foncière.**

En effet, l'Article R. 141-2 du Code Rural dispose que dans le cadre du Concours Technique prévu à l'Article L. 141-5 du Code Rural, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural peuvent être chargées par L'Etat, les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics qui leur sont rattachés, des missions suivantes :

① L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires,

- ② La négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'Article L. 141-1,
- ③ La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales,
- ④ La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier,
- ⑤ L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

ARTICLE 3 - OBJET DU MANDAT

Dans ce but le « **mandant** » donne par la présente, mandat spécial et express au « **mandataire** » pour négocier pour son compte les missions définies à l'Article 2 de la présente.

ARTICLE 4 - LIMITES TERRITORIALES

La présente Convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux sis en Corse-du-Sud, sur les communes de :

- AJACCIO - ALATA - AFA - SARROLA-CARCOPINO
- ZONZA - LECCI
- OLMETO
- SARTENE - GIUNCHETO

ARTICLE 5 - ETENDUE ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU MANDAT

Dans le cadre du mandat donné, le « **mandant** » charge le « **mandataire** » de :

MISSION I

- ✓ L'assister dans la mise en œuvre de ses droits de préemption,
- ✓ Contrôler les projets de vente inclus dans le périmètre de la D.U.P. (si utilité au projet).

L'objet de ce mandat consiste en :

- ✚ La recherche de documents (plans cadastraux, matrices, urbanisme...),
- ✚ Le Déplacement sur site,
- ✚ Le Rapport d'évaluation en relation avec les Services des Domaines et selon les protocoles d'accord entre les représentants de la Direction Régionale des Services Fiscaux, de la Direction Départementale de l'Agriculture de la Corse-du-Sud, des Organisations Syndicales Agricoles, de la Collectivité de Corse et de la SAFER CORSE, en vue de la réalisation des projets routiers ci-dessus mentionnés.

MISSION II

Négocier les transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'Article L. 141-1 du Code Rural.

L'objet de ce mandat consiste en la négociation des transactions immobilières suivantes :

- ↔ Acquisition,
- ↔ Vente,
- ↔ Echange,
- ↔ Conclusion de baux,
- ↔ Résiliation de baux,
- ↔ Gestion de droit à produire,
- ↔ Etc...

- ↔ négocier avec les propriétaires et les fermiers les conditions d'achat, de vente, d'échanges et de libération des terrains,
- ↔ recueillir au nom de la Collectivité de Corse les promesses de vente, d'achat, ou d'échange,
- ↔ d'acquérir pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse les biens ruraux mis en vente et de les stocker provisoirement dans l'attente des opérations foncières,
- ↔ suivre l'ensemble de la préparation des actes notariés ou administratifs relatifs aux opérations engagées par la SAFER,
- ↔ recueillir l'accord du Commissaire du Gouvernement FINANCES, la pratique des prix sera conforme aux protocoles d'accord.

MISSION III

Gérer le patrimoine foncier agricole de la Collectivité de Corse.

L'objet de ce mandat consiste à :

- ↔ gérer provisoirement le patrimoine ainsi acquis dans le cadre de la présentes, par la mise en place de :

- ❖ Conventions de mise à disposition (C.M.D.),

Celles-ci peuvent se conclure par période annuelle, 6 ans maximum renouvelable 1 seule fois, soit 12 ans au total ;

- ❖ C.O.P.P., Convention d'Occupation Provisoire et Précaire annuelle,

L'absence de candidat potentiel ne pourra être de la responsabilité de la SAFER.

MISSION IV

Rechercher et communiquer toutes informations relatives au marché foncier.

L'objet de ce mandat consiste à procéder au recueil des informations :

↳ La Safer informe le signataire des notifications de vente qu'elle reçoit des Notaires via son portail cartographique Vigifoncier ou des personnes chargées d'une aliénation, ainsi que des promesses de vente qu'elle aurait recueillies,

↳ La Safer réalise des évaluations foncières de ces biens, qui éventuellement permettront à la Collectivité de Corse d'exercer son droit de préemption, celles-ci ne préjugent en rien des évaluations réalisées par le Service des Domaines.

↳ La Safer recherche les propriétaires et exploitants concernés (enquête, cartographie des lieux....).

MISSION V

Aider à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

L'objet de ce mandat consiste à :

- ↳ Prendre contact avec tous les ayants droits concernés,
- ↳ Présenter le projet aux ayants droits avec la Collectivité de Corse d'après les éléments qu'elle fournit,
- ↳ Analyser les préjudices encourus par chaque exploitation et/ou propriétaires,
- ↳ Recueillir les souhaits des exploitants et/ou propriétaires, en ce qui concerne un besoin de restructuration foncière ou d'aménagement particulier,
- ↳ Proposer et simuler les besoins d'après les souhaits formulés,
- ↳ Fournir une étude de faisabilité particulière faisant ressortir les difficultés foncières du projet et leur impact sur les structures agricoles ;
- ↳ Assister la Collectivité de Corse dans l'évaluation de terres agricoles situées dans le périmètre de la Convention ;
- ↳ Assister la Direction de la gestion foncière pour la mise en défense de la Collectivité de Corse dans le cadre des contentieux en expropriation par sa présence en audience et rédaction de rapport (évaluation agricole) en sa qualité d'expert.

5-1 - PRATIQUE DES PRIX

La pratique des prix sera conforme aux protocoles d'accord établis par la Direction Régionale des Services Fiscaux au sujet de la réalisation des projets routiers ci-dessus listés et acceptés par les différents partenaires représentatifs des Organisations Professionnelles Agricoles (O.P.A.).

ARTICLE 6 - MISSION D'INTERVENTION PAR PREEMPTION

6-1 - MODALITES

Si SAFER n'est pas saisie d'une demande émanant d'un agriculteur dont l'exploitation risque d'être perturbée par l'emprise de l'ouvrage et si la vente envisagée lui paraît entraîner une destruction ou une perturbation supplémentaire de l'espace agricole, la Collectivité de Corse pourra demander à la SAFER d'intervenir soit :

- ↳ par préemption au prix,
- ↳ par préemption assortie d'une demande de révision de prix, si celui-ci s'avère exagéré et non conforme au protocole d'accord fixant le barème d'évaluation du prix des terres.

Dans les deux cas et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, la Collectivité de Corse s'engage :

- ↳ à régler à la SAFER tous les frais afférents à cette action,
- ↳ à acquérir au prix d'acquisition, majoré des frais d'intervention. Son acquisition pourra s'effectuer en fait sur la base du nouveau prix négocié par le vendeur.

Dans tous les cas, la Collectivité de Corse devra veiller à proposer à la SAFER :

- ↳ un objectif d'intervention strictement conforme aux objectifs définis par la Loi,
- ↳ une garantie de préfinancement du prix total de rétrocession à la SAFER.

- cette garantie devra être apportée lors de la demande d'intervention pour la préemption (délibération expresse du Conseil Exécutif ou l'accord de la Direction des Routes) ; cette Délibération ou accord de la Direction des Routes qui comportera l'ensemble des engagements énumérés ci-dessus devra parvenir à la SAFER avant la fin du délai de forclusion de son Droit de Préemption (2 mois après réception de la notification par la SAFER).
- le montant de cette garantie devra être versé à la SAFER 45 jours au plus tard après demande de la SAFER.

6-2 - DECISION D'INTERVENTION

Une intervention par préemption constitue une émanation des prérogatives de la puissance publique.

En conséquence et en tant que de besoin, la Collectivité Territoriale de Corse reconnaît que la SAFER reste seule maître de ses décisions d'intervention. Une consultation éventuelle du Conseil d'Administration pourrait intervenir ; toutes interventions se feront sous le contrôle des Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 7 - AVANCES FINANCIERES-PREFINANCEMENT DES OPERATIONS

Concernant l'Article 5 dans sa mission II, tout comme à l'Article 6, la SAFER, pourra demander des avances financières en vue d'acquérir des biens ruraux pour le compte de la Collectivité de Corse.

Ces avances seront mises à la disposition de la SAFER par la Collectivité de Corse dans les 45 jours de la demande qui lui en sera faite sur présentation d'un état des acquisitions et des frais à engager.

Le montant de ces avances correspondant à toute ou partie du prix total de rétrocession ne donnera pas lieu à l'application des frais financiers et sera déductible du prix de rétrocession.

7-1 - STOCKAGE

Si nécessaire, en fonction de situations (mise au point d'échanges, négociation d'autres ventes en cours, changement de zonage, etc)...

La SAFER, en accord avec la Collectivité de Corse pourra stocker provisoirement les terrains acquis.

Dans cette situation, la Collectivité de Corse préfinancera ces opérations comme défini à l'ARTICLE 7.

7-2 - IMPÔTS - TAXES - FRAIS DIVERS

Les impôts, taxes et frais divers (géomètres, géologues, documents complémentaires, etc...), seront à la charge de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 - RETROCESSIONS

La ou les parcelle(s) acquise(s) par la SAFER ne pouvant être rétrocédées qu'après accomplissement des formalités réglementaires de publicité.

La Collectivité de Corse reconnaît ainsi que la SAFER pourrait être amenée à retenir en priorité la candidature d'un ou plusieurs agriculteurs concernés par le projet.

La rétrocession serait alors effectuée obligatoirement au prix calculé et la Collectivité de Corse serait remboursée intégralement des avances qu'elle aurait effectuées au titre de sa garantie de préfinancement.

En l'absence de candidature, la Collectivité de Corse s'engage à racheter la ou les parcelle(s) pour laquelle(s) elle a demandé l'intervention de la SAFER et à les intégrer dans son patrimoine en vue de constituer des réserves foncières pour l'objet cité à l'Article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 9 - REALISATION

9-1 - PRINCIPES

Pour faciliter le travail de la SAFER, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à lui communiquer en temps utile les périmètres concernés par les projets qui nécessiteraient une négociation foncière particulière.

Elle lui transmettra tous documents techniques nécessaires qui lui permettront d'avoir une meilleure approche des problèmes, tels que PLU, Carte Communes, supports photos, projets de voirie, etc...

La SAFER s'engage à tenir la plus grande discrétion sur ces documents ou sur les délibérations des réunions de travail auxquelles elle participera.

9-2 - CONTRIBUTION A L'EXECUTION DES ENGAGEMENTS

La SAFER soumettra toutes les opérations d'achats, ventes, échanges... à l'approbation de la Collectivité de Corse. En cas d'acceptation, elle sollicitera les Commissaires du Gouvernement pour leur accord.

La SAFER expédiera aux ayants droits des lettres de levée d'option. Elle exécutera toutes les tâches et accomplira toutes les formalités nécessaires.

Elle transmettra au rédacteur de l'acte (Notaire), les pièces requises. Elle vérifiera en collaboration avec la Direction de la gestion foncière de la Collectivité de Corse la conformité des projets d'acte aux engagements.

La SAFER soumettra au « **mandant** » les engagements à prendre. Celui-ci devra se déterminer dans un délai de 21 jours à compter de la réception.

La SAFER devra avoir obtention du « **mandant** » d'un accord particulier pour lever chacun des engagements.

ARTICLE 10 - RELIQUATS - GARANTIE DE BONNE FIN

Pour le cas où à la fin des opérations, la totalité des terrains mis en réserve par la Collectivité de Corse ou la SAFER n'aurait pas été utilisée dans le cadre de la présente Convention :

La Collectivité Territoriale de Corse pourra demander à la SAFER de les mettre en vente en compatibilité avec les conditions du marché foncier après avis des Services Fiscaux (Domaines).

Si les conditions du marché sont inférieures au prix payé initialement par la Collectivité de Corse, la SAFER ne pourra nullement être tenue responsable de cette situation. Dans tous les cas la SAFER prélèvera des frais liés à la vente.

Au cas où la valeur de vente serait supérieure au prix payé par la Collectivité de Corse, la différence du prix sera reversée à la Collectivité de Corse à hauteur de 90% ; les 10% restants étant représentatifs des frais généraux de la SAFER liés à la revente.

Pour les biens ruraux restant en stock à la SAFER financés en compte d'avance, ils seront rétrocédés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour les biens ruraux restant en stock à la SAFER non financés en compte d'avance, la Collectivité de Corse s'engage à verser à la SAFER une indemnité compensatoire comprise entre la valeur vénale fixée par les Domaines et le prix de revient définitif, frais financiers ou frais de portage inclus, si toutefois, la revente de ces biens n'était pas assurée, la Collectivité de Corse s'engage à les acquérir, apportant ainsi une garantie de bonne fin aux opérations.

- CAS PARTICULIER -

Dans le cas de contentieux juridique relevant des actions et opérations diverses qui seront réalisées par la SAFER dans le cadre de la présente Convention, la Collectivité de Corse s'oblige à prendre en compte tous les frais afférents à ces contentieux.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES - REMUNERATION SAFER

Pour l'exécution du présent mandat, les frais d'intervention du « **Mandataire** » seront facturés au « mandant » selon les modalités de calcul suivantes :

MISSION I

PHASE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

Les prestations de cette mission sont fixées forfaitairement au temps passé, soit 381 Euros.

MISSION II

PHASE DE RECUEIL ET D'EXECUTION DES ENGAGEMENTS

Les prestations de cette mission sont fixées :

a) Proportionnellement aux valeurs négociées ou au prix principal d'acquisition, lors des transactions suivantes :

- ACQUIS,
- VENTE,
- ECHANGE,

soit :

| | | |
|------------------------|---|--------|
| Moins de 152 449 € | = | 8 % HT |
| De 152 449 à 304 898 € | = | 6 % HT |
| Plus de 304 898 € | = | 4 % H. |

du montant des transactions avec un minimum de 1 000 € HT Euros par dossier.

Cette rémunération s'entend nette : hors frais financiers ou frais de portage s'élevant à 7,5 %/An dans l'éventualité des terrains acquis par la SAFER, frais de Notaire, main levée, documents et frais supplémentaires relatifs aux procédures.

b) Forfaitairement au temps passé, soit 750 Euros pour :

- CONCLUSION OU RESILIATION DE BAUX,
- GESTION DES DROITS A PRODUIRE,
- Etc....

MISSION III

Les prestations de cette mission sont fixées à :

a) **En ce qui concerne les C.M.D. (Conventions de Mise à Disposition)**

Le montant des loyers sera défini dans le cadre des arrêtés préfectoraux régissant les fermages.

La SAFER CORSE prélèvera des frais d'état des lieux et de gestion administrative à hauteur de 20 % de la part de fermage gardée par la SAFER CORSE lors de son règlement à la Collectivité de Corse, avec un minimum de 100 € HT.

b) **En ce qui concerne les C.O.P.P. (Conventions d'Occupation Provisoire et Précaire) - (Terrain propriété de la SAFER CORSE)**

La SAFER CORSE percevra intégralement le montant des loyers ; la perception de ces loyers servira partiellement à s'acquitter des Impôts Fonciers.

L'absence éventuelle de loyer (absence de candidats potentiels...) conduira la SAFER CORSE à reporter le montant des Impôts Fonciers sur le prix de rétrocession.

MISSION IV

Les prestations de cette mission sont fixées à :

a) Information sur le marché foncier : accès à Vigifoncier Corse pour les Communes concernées par les projets, envoi des Promesses de vente dont la Safer est détentrice,

Montant forfaitaire annuel : 3 000 € HT

b) En raison des études ou enquêtes qui pourraient être déclenchées à la suite de ces communications

- EVALUATION FONCIERE SUR SITE,
- NEGOCIATION AVEC PROPRIETAIRES ET ACQUEREURS,
- RECHERCHE DE PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS CONCERNES,
- Etc....

Montant forfaitaire au temps passé 381 Euros

MISSION V

Les prestations de cette mission sont fixées à :

Montant forfaitaire au temps passé 750 Euros

Dans le cas d'étude foncière, de simulation cartographique, de recherches particulières, etc...

La Collectivité de Corse pourra préalablement demander un devis détaillé des prestations à fournir.

11-1 - CALCUL DU PRIX TOTAL DE RETROCESSION

Le prix de revient des immeubles sera égal au total des éléments A à F suivants :

- a) prix principal d'acquisition,
 - b) le cas échéant, indemnités diverses versées à l'exploitant, propriétaire ou occupant des biens bâtis ou non, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement, etc...
 - c) frais d'acquisitions comprenant les frais d'actes notariés, publication, géomètres, cadastre, impôts et taxes diverses, etc...
 - d) honoraires d'intervention SAFER, cf. ART.11-Mission II de la présente Convention,
 - e) frais financiers de stockage engagés par la SAFER CORSE, étant précisé que les bases en vigueur applicables à la présente Convention sont de 7,5 % l'an appliqués aux éléments A,B,C,D, ci-dessus par mois plein, au prorata du mois d'acquisition de l'immeuble, au mois de paiement du prix de rétrocession inclus.
- **NOTA** : Ces frais financiers de stockage ne seront pas appliqués dans le cas des actions préfinancées.
- f) TVA en vigueur sur les éléments D + E pour les ventes qui y seraient Assujetties.

11-2 - EVOLUTION DES CONDITIONS FINANCIERES - INDICES DES PRIX

Les conditions financières seront indexées sur l'indice des prix fixés par l'INSEE, relatif au coût de la vie

Cette évolution sera constatée annuellement et adressée à la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 12 - MODE DE PAIEMENT

Le « **mandant** » s'engage à régler le « **mandataire** » des sommes dues dans un délai de 45 jours après l'exécution partielle ou totale des missions qui lui ont été confiées.

Une présentation de facture lui sera adressée trimestriellement à laquelle sera joints les justificatifs des différentes interventions qui ont été réalisées.

Un tableau de bord prévisionnel sera tenu à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les règlements seront effectués en créditant le compte bancaire de la SAFER CORSE, n° 10092234010, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Corse.

ARTICLE 13 - CAUTIONNEMENT - GARANTIES

Conformément à l'ARTICLE R. 141-2-II du Code rural, la SAFER CORSE justifie :

- d'une Assurance en Responsabilité Civile auprès de la Compagnie GROUPEAMA Alpes - Méditerranée, domiciliée à Aix-en Provence

- d'une garantie financière, au titre de l'Article R. 141.2 du Code Rural est consignée à hauteur de 30 000 € (Trente mille Euros), résultant d'un engagement de caution pris auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, domiciliée 19, Place Jules Guesde - BP 2119 -13203 Marseille Cedex 01

ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de signature des parties.

Elle est établie pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Elle pourra à nouveau être prorogée d'un commun accord pour une durée devant permettre de solder et d'apurer les comptes financiers et des opérations en cours.

Cette Convention pourra prendre fin trois mois avant son terme après dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE - RELATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

La « SAFER », en son Siège Social à 20200 BASTIA - Maison de l'Agriculture - 15, Avenue Jean ZUCCARELLI,

La « COLLECTIVITE T DE CORSE », en son Siège Social à 20187 AJACCIO - 22, Cours Grandval - BP 215

Pour faciliter et aider les relations entre les co-contractants, la SAFER CORSE désigne comme interlocuteur attaché à la présente, Mme ALBERTINI Vanina, Chef de Service Départemental Corse-du-Sud et M. Loïc MORVAN Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et Mme Muriel LESLING Directrice de la Gestion Foncière.

ARTICLE 16 - AGREMENT DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Conformément à la réglementation, le principe de la présente Convention a été approuvé par Messieurs les Commissaires du Gouvernement (copies jointes).



Fait à.....,le.....

En quatre exemplaires

P° la CdC,
LE PRESIDENT,
Gilles DIMEONI

Les Commissaires Gouvernement,
FINANCES,
M.

P° la SAFER CORSE,
Le PRESIDENT,
Christian ORSUCCI

AGRICULTURE,
M.

PROJET